

PERMIS D'AMENAGER

Direction de l'Aménagement Urbain

23 .URB. 232 /

Dossier N°: PA 037 109 22 F0002 M01

Demande de permis d'aménager déposée le 30/06/2023

Par:

NEGOCIM

Demeurant à :

52 BOULEVARD HEURTELOUP

37000 TOURS

Représenté par :

Mme BOUNMEE Chintana

Sur un terrain sis à

Allée Santos Dumont

Les Ruettes

37230 FONDETTES

Réf. cadastrales:

YI0610

ARRETE AUTORISANT LA VENTE DES LOTS AVANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE FINITION

(Article R.442.13a, du Code de l'Urbanisme)

VU les articles du code de l'urbanisme, et notamment l'article R442.13a

VU l'arrêté municipal 22 URB 261 en date du 28/09/2022 portant le permis d'aménager N° 037 109 22F0002 et autorisant NEGOCIM , représenté(e) par Mme BOUNMEE Chintana, à créer un lotissement sur le terrain au lieu-dit « Allée Santos Dumont », sur le territoire de la commune de Fondettes,

VU l'arrêté municipal 23 URB 227 en date du 1/08/2023 portant le permis d'aménager modificatif N° 037 109 22F0002M01 et autorisant NEGOCIM, représenté(e) par Mme BOUNMEE Chintana, à créer un lotissement sur le terrain au lieu-dit « Allée Santos Dumont », sur le territoire de la commune de Fondettes,

VU la demande présentée par la NEGOCIM, représenté(e) par Mme BOUNMEE Chintana, tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés à l'article R 442-13a, du Code de l'Urbanisme,

VU l'engagement du demandeur de terminer les travaux au plus tard le 3ème trimestre 2025 et à ne pas les interrompre pendant un délai supérieur à un an,

VU l'attestation de la **Banque Européenne du Crédit Mutuel** qu'une garantie d'achèvement a été délivrée le **11/07/2023** conformément aux dispositions de l'article R.442-14 du Code de l'Urbanisme,

<u>Article 1</u>: La NEGOCIM, représenté(e) par Mme BOUNMEE Chintana, est autorisé(e) à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

Toutefois les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots ne peuvent être accordés qu'après que NEGOCIM ait fourni à chaque acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant chaque lot. Ce certificat sera joint à chaque demande de permis de construire (art R.442.18).

<u>Article 2 :</u> Les travaux de finition visés par l'article précédent devront être achevés au **plus tard le 3ème trimestre 2025.**

<u>Article 3</u>: Si la garantie d'achèvement n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article R.462-6 du Code de l'Urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut constater l'achèvement et la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n'a pas été contesté par l'autorité compétente.

Article 4: La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

<u>Article 5</u>: Une ampliation du présent arrêté est adressé, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, à : NEGOCIM 52 BOULEVARD HEURTELOUP 37000 TOURS.

Fondettes, le 02/08/2023 Le Conseiller Municipal Délégué Philippe BOURLIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 0 2 A007 2023 dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.